



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

Procès-verbal _____ Copie de résolution X

À une séance ordinaire X , extraordinaire _____, ajournée _____

Tenue le 7 juin 2022 et à laquelle à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre Baril	Siège # 1
Monsieur André Junior Florestal	Siège # 2
Monsieur Louis Quevillon	Siège # 3
Madame Martine Renaud	Siège # 4
Madame Marilou Laurin	Siège # 5
Monsieur Stephen Rowland	Siège # 6

Formant le quorum requis par la loi sous la présidence du maire,
Monsieur Kévin Maurice.

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général; et
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

RÉSOLUTION N^o 22-06-268

ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DE PPCMOI NUMÉRO 2022-00269 AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE DE PRET-À-CAMPER POSSÉDANT UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL, SITUÉ SUR LE CHEMIN CAMPBELL (LOT 4 234 508 DU CADASTRE DU QUÉBEC) EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2020 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – ZONE DE VILLÉGIATURE V-402

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a adopté le règlement numéro 280-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à sa séance du 23 avril 2020 et que ce règlement est entré en vigueur le 3 juin 2020;

ATTENDU QUE l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que le conseil d'une municipalité dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit, après consultation du comité, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présenté;

ATTENDU QUE lors de la rencontre ordinaire du 19 mai 2022, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de projet particulier numéro 2022- 000269;

ATTENDU QUE le projet correspond aux orientations, aux objectifs et aux moyens d'action contenus au Plan d'urbanisme numéro 196-2013, tel qu'amendé.

RÉSOLUTION N° 22-06-268

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Renaud et il est résolu :

QUE le conseil municipal adopte la présente résolution visant à autoriser ce projet selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique pour le lot 4 234 508 du cadastre du Québec, dans la zone de villégiature V-402.

2. Autorisation

Malgré le règlement de zonage en vigueur, les projets intégrés de prêts-à-camper sont autorisés.

3. Dérogations autorisées

3.1 Il est autorisé de déroger aux articles suivants du règlement de zonage numéro 197-2013, tel qu'amendé :

- a. Article 10.2.1 intitulé : « Projet intégré à caractère récréotouristique – Dispositions générales » afin d'autoriser un seul bâtiment principal pour un projet intégré à caractère récréotouristique.

Adoptée à l'unanimité

Copie conforme et certifiée

Sujette à ratification :

M^e Pierre-Alain Bouchard,



Greffier et directeur du Service juridique